

**Conseil des droits de l'homme**

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil****Kazakhstan\***

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Kazakhstan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>. Il est recommandé au Kazakhstan de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications<sup>5</sup>, et d'achever sans délai le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif<sup>6</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) indique que la Constitution et le cadre juridique ont été adoptés précipitamment en 2011, dans le but précis de permettre une élection présidentielle anticipée. Modifier la Constitution en fonction des intérêts politiques du moment compromet l'intégrité du processus politique et le statut de la Constitution. En outre, il n'y a pas eu de débat public systématique sur la réforme constitutionnelle, contrairement aux bonnes pratiques internationales<sup>7</sup>.

3. En 2012, le BIDDH/OSCE a estimé que le cadre juridique électoral reste incompatible avec plusieurs engagements pris devant l'OSCE et d'autres normes internationales pour des élections démocratiques. Un certain nombre de recommandations importantes du BIDDH/OSCE n'ont pas encore été suivies d'effet<sup>8</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que le Kazakhstan institue un médiateur pour les droits de l'enfant<sup>9</sup>.

5. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) se réfère à des rapports indiquant que le Kazakhstan a atteint 23 % des objectifs fixés dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme 2009-2012<sup>10</sup>. Il recommande que le Kazakhstan élabore et applique un nouveau plan d'action national et que celui-ci prévoit des dispositions, des mesures et des politiques concrètes pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>11</sup>.

### **B. Coopération avec des mécanismes des droits de l'homme**

s.o.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'existe pas de législation antidiscriminatoire spécifique, qui comporte un mécanisme de protection et une définition de la discrimination, y compris la discrimination directe et indirecte. Il n'existe pratiquement aucune jurisprudence relative à des affaires de discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>12</sup>.

7. La Commission internationale de juristes (CIJ) indique qu'un certain nombre d'omissions et de lacunes législatives en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe continuent de priver les femmes d'une protection efficace contre la discrimination et d'un accès aux recours légaux. La loi relative aux garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes ne semble pas interdire la discrimination de fait ou la discrimination par des acteurs privés. Elle ne contient pas de dispositions détaillant les peines ou les sanctions applicables aux auteurs de comportements discriminatoires<sup>13</sup>. La CIJ recommande au Kazakhstan de réformer la loi afin de prévoir une interdiction globale de la discrimination *de jure* et de facto et une procédure accessible permettant aux femmes de porter plainte pour discrimination et d'obtenir une réparation effective<sup>14</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le moratoire sur l'exécution de la peine de mort est maintenu. Néanmoins, l'ancien et le nouveau Code pénal prévoient une série de délits passibles de la peine de mort. Les auteurs estiment que le Kazakhstan n'a pas appliqué les recommandations de l'EPU concernant la peine de mort<sup>15</sup>.

9. Amnesty International indique que la torture et les mauvais traitements restent très courants et qu'elle continue d'être informée de cas de torture et d'autres mauvais traitements dans les prisons<sup>16</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que le Kazakhstan n'a pas satisfait les recommandations de l'EPU d'appliquer une politique de tolérance zéro concernant la torture<sup>17</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font état d'un taux élevé de violence familiale à l'égard des femmes. Les victimes de violence familiale reçoivent une assistance principalement de centres d'urgence spécialisés créés par des ONG. Aucune aide financière n'est prévue pour garantir la pérennité de ces centres<sup>18</sup>.

11. La CIJ indique que la loi prévoit que dans beaucoup de cas de viol et d'agression sexuelle, il incombe à la victime de porter plainte et de prouver la responsabilité. Pour certaines formes de violence sexuelle, même quand la victime porte plainte, l'État n'a pas d'obligation légale d'ouvrir une enquête<sup>19</sup>. La loi pénale prévoit que dans beaucoup de cas de viol et d'agression sexuelle, le droit pénal prévoit que l'État doit cesser les poursuites si, tout en ayant officiellement porté plainte, la victime se «réconcilie» par la suite avec l'auteur. Le système expose les victimes d'agression sexuelle à de grands risques de récidive car les auteurs sont susceptibles de chercher à «convaincre» la victime d'accepter un dédommagement ou de ne pas porter plainte du tout<sup>20</sup>.

12. La CIJ recommande au Kazakhstan de réformer sa législation concernant le viol et l'agression sexuelle afin notamment que celle-ci: a) interdise complètement toutes les formes d'agression sexuelle, à l'égard des femmes et des hommes; b) classe tous les délits d'agression sexuelle comme pouvant donner lieu à une plainte avec constitution de partie civile; et c) abroge les dispositions obligeant à cesser les poursuites ou à exonérer les individus de la responsabilité pour viol ou pour toute autre forme d'agression sexuelle au motif d'une réconciliation<sup>21</sup>.

13. La CIJ et les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'il n'y a pas d'interdiction légale du harcèlement sexuel<sup>22</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Kazakhstan de prendre des mesures légales et administratives pour empêcher le harcèlement sexuel et en protéger les femmes<sup>23</sup>.

14. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) souhaite qu'il soit recommandé au Kazakhstan d'interdire expressément les châtiments corporels dans le milieu familial et dans toutes les structures de protection de remplacement et de garderie<sup>24</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la justice est sous le contrôle direct du Président. Les juges de la Cour suprême sont approuvés formellement par le Sénat d'après les nominations présentées par le Président. Les motifs de responsabilité disciplinaire des juges ne sont pas définis clairement et permettent de sanctionner les juges pour des infractions mineures et des interprétations controversées de la loi<sup>25</sup>.

16. La CIJ indique que l'absence d'indépendance judiciaire signifie que les juges sont rarement libres d'acquitter les personnes accusées d'infractions pénales et sont fondés à craindre des conséquences disciplinaires immédiates, ou plus graves s'ils le font<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que les recommandations de l'EPU n°s 95.53, 95.54, 95.57, 95.58, 95.59, 95.60, 95.61 et 95.62 concernant l'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable n'ont pas été pleinement appliquées<sup>27</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les procureurs sont investis de larges pouvoirs pendant la phase d'instruction, y compris la faculté de limiter les droits constitutionnels (perquisitions, saisies, inspection de correspondance pour n'en citer que quelques-uns) et de décider d'exclure le conseil de la défense du procès pendant l'instruction<sup>28</sup>.

18. Lawyers for Lawyers (L4L) indique que les avocats rencontrent des difficultés à exercer leur profession en toute indépendance et font l'objet de menaces ou d'agressions physiques, d'intimidations et d'ingérences ou de tentatives de pressions de la part des juges, des procureurs d'instruction et des agents de la force publique. L4L signale des cas où des avocats ont fait l'objet de poursuites pénales et même d'un internement psychiatrique. Plusieurs avocats auraient été rayés de la profession pour des motifs abusifs ou en seraient menacés<sup>29</sup>. La CIJ a formulé des observations analogues<sup>30</sup>.

19. L4L recommande au Kazakhstan de faire en sorte que les avocats ne soient pas menacés, intimidés, entravés, harcelés ou soumis à une ingérence indue dans l'exercice de leurs obligations professionnelles, et que ces atteintes donnent lieu à des enquêtes effectives et que les auteurs en soient poursuivis<sup>31</sup>. La CIJ a formulé une recommandation analogue<sup>32</sup>.

20. Amnesty International indique que, en dépit du décret de 2012 définissant le moment de la détention comme le «moment précis où une personne est privée de sa liberté de mouvement», les dates et heures de détention sont parfois enregistrées en pratique de façon délibérément inexacte par les agents des forces de l'ordre, ce qui se traduit par des périodes de détention non enregistrées<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les détenus passent souvent plus de soixante-douze heures en détention avant de comparaître devant un juge<sup>34</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la procédure actuelle d'autorisation judiciaire de la détention avant jugement n'est pas pleinement conforme aux normes d'*habeas corpus*<sup>35</sup>. Le BIDDH/OSCE estime qu'il faudrait, en dépit de l'adoption de l'autorisation judiciaire de la détention avant jugement, des sauvegardes supplémentaires pour faire en sorte que les défendeurs aient droit à un contrôle juridictionnel de la légalité de leur arrestation. Des réformes supplémentaires sont nécessaires pour rendre la détention avant jugement exceptionnelle<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le nouveau Code de procédure pénale prescrit la détention avant jugement en se fondant uniquement sur la gravité des motifs d'accusation, ce qui viole le principe de la présomption d'innocence<sup>37</sup>.

22. Amnesty International indique que le contrôle du système pénitentiaire a été retransféré du Ministère de la justice au Ministère des affaires intérieures. L'accès d'inspecteurs publics indépendants aux lieux de détention s'était amélioré sous l'autorité du Ministère de la justice, mais il est devenu problématique sous celle du Ministère

des affaires intérieures<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font une observation analogue<sup>39</sup>. Amnesty International recommande au Kazakhstan de garantir l'accès effectif d'inspecteurs publics indépendants à tous les lieux de détention et autres établissements pénitentiaires<sup>40</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les personnes placées en garde à vue continuent de ne pas avoir accès aux soins médicaux nécessaires. Les agents de santé des établissements fermés relevant du Ministère de l'intérieur sont des employés agréés du Ministère. Des experts médicaux indépendants n'ont pas accès aux lieux de détention. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que cette pratique empêche l'accès des détenus à des médecins indépendants<sup>41</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en raison de problèmes dans les lieux de détention, y compris l'absence de médecins indépendants, d'avocats et de mécanismes de plainte effectifs, et la censure de la correspondance, les détenus ont recours à la grève de la faim et à l'automutilation comme moyens d'informer le public de la situation<sup>42</sup>.

25. La CIJ indique que la loi n'oblige pas clairement à ce que le détenu soit représenté par un avocat aux audiences d'*habeas corpus*<sup>43</sup>. Par ailleurs, elle se réfère à des informations selon lesquelles l'accès des détenus à des avocats est souvent entravé en pratique. Les enquêteurs empêchent les avocats et leurs clients de se rencontrer ou limitent la durée des entretiens. Les avocats de la défense ont des difficultés à rencontrer leurs clients dans la confidentialité<sup>44</sup>. La CIJ recommande au Kazakhstan de veiller à ce que le droit d'accès des suspects en détention et des prévenus à un avocat soit respecté en pratique, et à ce que les réunions entre les avocats et leurs clients en garde à vue aient lieu dans la confidentialité<sup>45</sup>.

26. La CIJ indique que les droits de procédure des suspects et des prévenus sont mal protégés dans le système de justice pénale<sup>46</sup>. Amnesty International recommande au Kazakhstan de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement des raisons de leur détention et de toutes les charges retenues contre elles et puissent accéder rapidement et normalement à un avocat de leur choix<sup>47</sup>. La CIJ recommande que l'assistance judiciaire mise à la disposition des suspects en détention et les prévenus à titre gracieux soit indépendante, serve les intérêts des clients et assure une protection effective de leurs droits fondamentaux<sup>48</sup>.

27. Human Rights Watch indique que depuis 2009, de nombreux militants de la société civile ont été arrêtés pour des motifs apparemment d'ordre politique et condamnés lors de procès qui n'ont pas respecté les normes internationales d'équité des procès, ce qui montre que le Gouvernement n'a pas satisfait aux recommandations de l'EPU, qu'il avait acceptées visant à ce qu'il continue à développer l'état de droit et veille à ce que tous les procès se déroulent conformément aux normes internationales d'équité des procès<sup>49</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que des éléments de preuve qui auraient été obtenus par la torture ont été utilisés par des tribunaux pour prononcer des condamnations<sup>50</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de cette communication estiment que le Kazakhstan n'a pas observé les recommandations de l'EPU préconisant l'adoption de garanties strictes afin qu'une déclaration obtenue sous la torture ne puisse être utilisée lors d'un procès<sup>51</sup>. Amnesty International recommande au Kazakhstan de veiller en pratique à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soit utilisée comme moyen de preuve lors de procès<sup>52</sup>.

29. Amnesty International indique que l'impunité dans laquelle des violations des droits de l'homme sont commises par les forces de sécurité, y compris la torture et d'autres mauvais traitements et l'usage excessif de la force, continue d'avoir largement libre cours<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que même dans une affaire aussi importante que celle du procès des ouvriers grévistes du pétrole à Zhanaozen en 2011

(les événements de Zhanaozen), le Kazakhstan n'a mené aucune enquête effective sur les cas de torture dont 27 des 37 défenseurs et 10 témoins se sont plaints pendant le procès<sup>54</sup>. Human Rights Watch a formulé des observations analogues<sup>55</sup>, et recommandé que le Kazakhstan enquête rapidement et de façon impartiale sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements liées aux violences survenues à Zhanaozen et de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes<sup>56</sup>. Le SIDH a recommandé au Kazakhstan de prêter son soutien à une enquête internationale sur l'usage de la force et les cas de lésions physiques et de décès associés aux événements de Zhanaozen et de contribuer à cette enquête<sup>57</sup>.

30. Amnesty International recommande au Kazakhstan de faire en sorte que toutes les allégations passées concernant le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements et tous les cas d'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et indépendantes, et que tout fonctionnaire qui aurait cautionné ou commis de tels actes soit amené à en répondre. Elle recommande au Kazakhstan de créer un mécanisme indépendant pour enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre ou par des personnes agissant sur ordre de ces fonctionnaires ou avec leur assentiment<sup>58</sup>.

31. Le Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol (HRIC) indique que la loi visant à modifier et compléter certains textes législatifs concernant la création d'un mécanisme national de prévention (MNP) a été adoptée en 2013. Il précise que le Gouvernement n'a pas adopté une nouvelle loi consacrée au MNP mais opté à la place pour des modifications portant sur 16 textes législatifs. Cela signifie qu'il n'y a pas de définition générale unique de la notion de «privation de liberté». Il semble que les modifications ne permettent pas les visites dans certains lieux où les personnes sont privées de leur liberté comme les centres sociaux pour personnes âgées<sup>59</sup>. Le HRIC mentionne aussi l'absence de dispositions financières relatives au fonctionnement du MNP, les possibilités restreintes de devenir membre du MNP, et le fait que celui-ci n'est pas habilité à mener des visites inopinées<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que le nouveau MNP n'est pas pleinement conforme aux critères énoncés dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>61</sup>. Le HRIC estime que le Kazakhstan n'a pas pleinement donné suite aux recommandations de l'EPU qu'il a acceptées concernant le MNP (n°s 95.65, 95.66, 95.67 et 95.68)<sup>62</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 rendent compte du problème des mariages précoces et des mariages forcés. Ils indiquent que la législation ne prévoit pas de responsabilité pour les mariages forcés<sup>63</sup>.

#### **5. Liberté de religion, de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le respect de la liberté religieuse s'est dégradé depuis l'EPU de 2010<sup>64</sup>. Human Rights Watch indique que le Kazakhstan a accepté la recommandation n° 95.73 de l'EPU<sup>65</sup> concernant la liberté religieuse. Pourtant, le Gouvernement a adopté une loi restrictive sur les activités et les associations religieuses en 2011 et tous les groupes religieux ont dû se soumettre à un réenregistrement obligatoire, ce qui a abouti à la fermeture de centaines de petites communautés religieuses qui ne pouvaient pas satisfaire au critère de 50 membres exigés pour le réenregistrement<sup>66</sup>. Forum 18, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le Comité international des droits de l'homme (CIDH) ont formulé des observations analogues<sup>67</sup>. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCV) estime que la loi de 2011 a eu un effet dissuasif sur la liberté religieuse<sup>68</sup>.

34. Forum 18 indique que la loi de 2011 a interdit les activités religieuses non enregistrées, et a imposé des restrictions sur la distribution et l'importation de documents religieux et sur les lieux d'activité religieuse<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les écrits de caractère religieux doivent être soumis à l'approbation du Bureau des affaires religieuses et peuvent être saisis ou détruits s'ils ne sont pas approuvés<sup>70</sup>. L'EAJCW signale plusieurs cas d'interdiction de l'importation de documents religieux des Témoins de Jéhovah<sup>71</sup>. Forum 18 indique que les tribunaux condamnent les libraires commerciaux et les particuliers qui distribuent des écrits religieux en dehors des lieux agréés à des amendes<sup>72</sup>.

35. Forum 18 indique que les personnes qui souhaitent propager leur foi doivent être enregistrées et que seules les organisations religieuses enregistrées peuvent nommer des missionnaires<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les Témoins de Jéhovah ont été condamnés à des amendes pour des activités missionnaires illégales<sup>74</sup>. L'EAJCW signale un certain nombre de cas d'expulsion de ressortissants étrangers pour activité missionnaire illégale<sup>75</sup>.

36. Human Rights Watch indique que les groupes religieux sont exposés à des perquisitions, des amendes et des saisies<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les communautés religieuses, en particulier celles qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'enregistrer, et sont souvent taxées par le Gouvernement de «sectes» ou «organisations extrémistes», sont en proie à un certain nombre de difficultés sérieuses. Les minorités musulmanes, les chrétiens protestants évangéliques, les Témoins de Jéhovah, les Hare Krishna, les bahaïs et d'autres groupes sont particulièrement touchés<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le manuel «Introduction aux études religieuses» témoigne d'une attitude hostile à l'égard des communautés religieuses «non traditionnelles» et tente de les assimiler à des mouvements «terroristes», «destructeurs» ou «extrémistes» et à un prosélytisme violent<sup>78</sup>.

37. Human Rights Watch recommande au Kazakhstan de réexaminer la loi de 2011 sur les religions afin d'en garantir la conformité avec la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Kazakhstan de veiller à ce que toutes les communautés religieuses soient en mesure d'exercer leur liberté de religion ou de croyance avec ou sans enregistrement officiel, et lève l'interdiction des activités religieuses non enregistrées et la censure religieuse et supprime les obstacles à la construction et à l'ouverture de nouveaux lieux de culte<sup>80</sup>.

38. Notant l'absence de dispositions légales concernant l'objection de conscience au service militaire, les auteurs de la communication conjointe n° 6 invitent le Kazakhstan à revoir sa législation pour permettre d'autres formes de service militaire<sup>81</sup>.

39. Amnesty International indique que le Kazakhstan a accepté les recommandations préconisant de dépenaliser la diffamation. Or, le nouveau Code pénal a maintenu le délit de diffamation et augmenté les peines prévues<sup>82</sup>. Human Rights Watch, Reporters sans frontières (RSF), et les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2 ont formulé des observations analogues<sup>83</sup>. Les auteurs de ces communications signalent des affaires où des journalistes risquent une condamnation pénale pour diffamation<sup>84</sup>. RSF indique que la diffamation reste l'un des moyens les plus souvent utilisés pour réduire les voix critiques au silence<sup>85</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en dépit des recommandations acceptées par le Kazakhstan n° 97.21, 97.25 et 97.26<sup>86</sup>, les dispositions du Code civil relatives à la diffamation et aux injures publiques restent souvent utilisées pour harceler et réduire au silence les journalistes<sup>87</sup>.

41. Le BIDDH/OSCE estime que la pénalisation de la diffamation et les dommages-intérêts exorbitants réclamés dans les affaires de diffamation au civil, et la protection spéciale accordée au Président et aux responsables publics, limitent dans les faits l'interdiction de la censure et les garanties de liberté d'expression prévues dans

la Constitution<sup>88</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2 recommandent de dépenaliser la diffamation et les injures publiques<sup>89</sup>. Amnesty International, Human Rights Watch, RSF et le BIDDH/OSCE ont formulé des recommandations analogues<sup>90</sup>. Le BIDDH/OSCE recommande de modifier la loi sur la diffamation pour faire en sorte que les affaires de diffamation soient réglées de manière proportionnée au délit commis<sup>91</sup>.

42. RSF indique que les dispositions légales sur la lutte contre l'extrémisme sont utilisées pour réduire au silence les médias critiques et que les définitions correspondantes, vagues et générales, autorisent les interprétations les plus répressives<sup>92</sup>. Amnesty International indique que le Bureau du Procureur d'Almaty, en 2012, a lancé des poursuites pour faire fermer des journaux, des sites Web et des chaînes de télévision Internet en les accusant d'extrémisme, d'incitation à la discorde sociale et de menace à la sécurité nationale. Ont été visés pratiquement tous les services de médias indépendants existants<sup>93</sup>. Human Rights Watch indique que depuis 2011, les autorités usent et abusent du délit pénal défini de manière excessivement vague et générale à l'article 164 du Code pénal d'incitation «à la discorde sociale, nationale, clanique, raciale ou religieuse» pour tenter de faire taire toute critique<sup>94</sup>.

43. Amnesty International indique que la réglementation administrative a été utilisée par les autorités pour harceler des médias critiques indépendants<sup>95</sup>. RSF précise que la réglementation administrative a été invoquée pour suspendre ou faire fermer les services de médias indépendants<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le projet de modification du Code administratif des infractions maintient des dispositions permettant la suspension, la fermeture et la saisie de services de médias pour des irrégularités mineures<sup>97</sup>. RSF recommande de réformer le Code administratif pour faire en sorte que des délits administratifs mineurs ne donnent pas lieu à des fermetures de médias<sup>98</sup>.

44. Amnesty International indique qu'Internet est considéré comme un média de masse et est soumis de ce fait à l'ensemble de la réglementation et des restrictions relatives aux médias. Les réseaux sociaux et les blogs sont souvent visés par ces restrictions afin de bloquer l'accès à l'information. Des centaines de ressources sur Internet sont interdites chaque année par des décisions de justice prises à huis clos, en raison de leur contenu prétendument extrémiste ou illégal<sup>99</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2, RSF et le SIDH ont formulé des observations analogues<sup>100</sup>. RSF indique que pendant le seul mois de février 2014, quatre blogueurs ont été condamnés sous divers prétextes à des peines de prison<sup>101</sup>.

45. Amnesty International indique que la situation de la liberté d'expression s'est dégradée et que la répression des médias s'est poursuivie pendant la période considérée<sup>102</sup>. Human Rights Watch indique que les journalistes indépendants sont toujours en proie aux menaces et au harcèlement. Des individus non identifiés agressent des journalistes<sup>103</sup>. Amnesty International estime qu'aucune des recommandations acceptées de l'EPU sur la liberté d'expression n'ont été appliquées<sup>104</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2, IHRC et RSF formulent des observations analogues<sup>105</sup>.

46. Amnesty International recommande au Kazakhstan de veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres militants de la société civile soient en mesure de recevoir et de transmettre les informations, et de mener leurs activités légitimes sans intimidation, entrave, harcèlement ou pression<sup>106</sup>. RSF recommande au Kazakhstan de veiller à ce que les auteurs d'agressions contre des journalistes soient identifiés et poursuivis<sup>107</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la législation autorise le recours à des mesures extrêmes de suspension et de dissolution d'associations publiques pour des infractions à la législation. Les dispositions du Code pénal imposent une responsabilité pénale plus grande aux membres d'associations publiques et à leurs responsables par rapport aux citoyens qui ne sont pas membres de telles associations<sup>108</sup>.



48. Freedom House indique que le nouveau Code pénal reprend des dispositions qui imposent la responsabilité pénale aux associations publiques et étendent la liste des délits qui en relèvent<sup>109</sup>. Elle indique que gérer une association publique non enregistrée, y participer et en financer les activités constituent des délits en vertu du nouveau Code pénal. Freedom House rappelle que l'interdiction des associations non enregistrées constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>110</sup>.

49. Human Rights Watch indique que le Gouvernement n'a pas libéralisé la législation relative à la liberté de réunion en dépit de son acceptation de la recommandation n° 97.14 de l'EPU<sup>111</sup>. Le BIDDH/OSCE indique que la loi sur les réunions pacifiques prévoit les restrictions excessives à la tenue de réunions publiques. Les réunions sont soumises à un accord préalable (plutôt qu'à une notification). Le délai de dix jours minimum dans lequel une demande doit être présentée à l'avance est assez long et peut diminuer l'aptitude des citoyens à réagir aux événements avec une rapidité acceptable, d'autant que des peines sont prévues pour les personnes qui organisent des réunions non autorisées ou y assistent. La loi prévoit des restrictions importantes en ce qui concerne les lieux de réunion publique et confère une grande latitude aux autorités locales pour décider si une autorisation est accordée ou non ou modifier la date et le lieu des réunions<sup>112</sup>. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et l'association publique «Ar.Rukh.Khak» (ARK) ont formulé des observations analogues<sup>113</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les administrations municipales imposent divers obstacles à la tenue de réunions publiques<sup>114</sup>. ARK indique que la législation est appliquée de façon sélective pendant les campagnes électorales, en interdisant aux candidats d'opposition de tenir des réunions publiques<sup>115</sup>. Amnesty International indique que lors de plusieurs incidents, des agents des forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force pour disperser des réunions pacifiques non autorisées, y compris des grèves. Dans de multiples cas, les organisateurs et participants ont été condamnés à des amendes ou à des peines de détention administrative allant jusqu'à quinze jours<sup>116</sup>.

51. Amnesty International indique que plusieurs manifestants ont été tués et plusieurs centaines blessés par les forces de sécurité en décembre 2011 à Zhanaozen<sup>117</sup>. Human Rights Watch indique que des militants, en 2012, ont été empêchés de participer à des rassemblements pacifiques organisés à la mémoire des personnes tuées et blessées par la police à Zhanaozen, ou ont été arrêtées pendant ceux-ci ou immédiatement après<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'à la suite des événements de Zhanaozen, les autorités ont engagé des poursuites pénales contre plus de 40 ouvriers du pétrole, militants et journalistes. Les dispositions du Code pénal, notamment l'article 164 sur l'incitation à la haine sociale, ont été utilisées pour emprisonner les contestataires<sup>119</sup>.

52. Human Rights Watch recommande au Kazakhstan de veiller à ce que les lois et règlements sur les manifestations soient mis en conformité avec les obligations du pays sur la liberté de réunion au regard du droit international des droits de l'homme<sup>120</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2, le SIDH, Amnesty International et ARK ont formulé des recommandations analogues<sup>121</sup>.

53. Le SIDH indique qu'en dépit de plusieurs recommandations de l'EPU concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, les restrictions imposées par le Gouvernement continuent de menacer les activités et la sécurité de ces personnes<sup>122</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Kazakhstan continue d'avoir un système qui limite le pluralisme politique et la possibilité de constituer des structures politiques représentatives<sup>123</sup>. Ils indiquent que l'enregistrement des partis politiques reste étroitement encadré et que la législation définit en des termes très larges les motifs de suspension des activités de partis politiques<sup>124</sup>. Le BIDDH/OSCE indique que la loi sur les partis politiques interdit l'organisation de partis fondés sur l'origine ethnique, le genre et la religion<sup>125</sup>.

55. Le BIDDH/OSCE indique que les élections parlementaires anticipées de 2012 n'ont pas respecté les principes fondamentaux d'une élection démocratique et que les conditions nécessaires à l'organisation d'élections véritablement pluralistes n'ont pas été assurées<sup>126</sup>. Il indique que si l'élection de 2011 a été bien administrée sur le plan technique, l'absence de candidats d'opposition et d'un discours politique libre a abouti à un climat univoque<sup>127</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'obstacles créés par le Gouvernement empêchant des observateurs indépendants de contrôler le processus électoral<sup>128</sup>. Le BIDDH/OSCE recommande au Kazakhstan de garantir aux observateurs nationaux et internationaux un accès sans entraves au processus électoral<sup>129</sup>.

57. Le BIDDH/OSCE indique que les candidats de minorités ethniques sont sous-représentés sur les listes des partis politiques et au Majilis<sup>130</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation l'absence de représentation des minorités ethniques dans l'exécutif et dans les structures chargées de l'application de la loi<sup>131</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la représentation des femmes dans la prise des décisions reste faible. La stratégie pour l'égalité entre les sexes 2006-2016 prévoit des mesures insuffisantes pour augmenter la représentation politique des femmes<sup>132</sup>. Le BIDDH/OSCE indique que le cadre juridique ne contient pas de mesures incitant les partis politiques à attirer des femmes en politique<sup>133</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent des écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes, des inégalités de revenus entre les deux sexes et un chômage de longue durée important parmi les femmes<sup>134</sup>.

60. Human Rights Watch indique qu'une interdiction générale vise les grèves dans certains secteurs de l'économie, y compris le rail, les transports et le pétrole. Les travailleurs doivent avoir épuisé des procédures de médiation fastidieuses pour qu'une grève soit considérée comme légitime<sup>135</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 estiment que la nouvelle loi sur les syndicats crée les conditions permettant au Gouvernement d'exercer un contrôle sur les syndicats. Le nouveau Code pénal condamne les actes susceptibles d'entraîner une participation suivie à une grève<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Kazakhstan de retirer du nouveau Code pénal les dispositions réprimant des activités syndicales et des grèves du travail<sup>137</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le Gouvernement continue d'empêcher les activités de syndicats indépendants en leur refusant l'enregistrement, en poursuivant leurs responsables et en ne respectant pas les conventions collectives ou en les abrogeant. Les membres de syndicats sont la cible de divers moyens de pression<sup>138</sup>. Human Rights Watch recense des licenciements massifs de travailleurs à la suite de grèves; des tentatives de la part des autorités de briser des grèves pacifiques; et des cas d'emprisonnement de responsables syndicaux pour des motifs d'accusation politiques lors de procès qui ne respectent pas les principes d'une procédure régulière<sup>139</sup>. Les auteurs de cette communication signalent des affaires dans lesquelles des responsables syndicaux sont poursuivis au pénal pour avoir mobilisé des travailleurs et organisé des grèves, en recourant à l'article 164 du Code pénal sur l'incitation à la haine sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse<sup>140</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de mettre fin à la pratique du refus de l'enregistrement public aux syndicats indépendants; d'instituer une responsabilité stricte pour l'ingérence dans les activités syndicales et la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat; et de mettre fin à la pratique des poursuites à l'égard de responsables syndicaux qui font leur devoir professionnel<sup>141</sup>. Human Rights Watch formule des recommandations analogues<sup>142</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Kazakhstan d'adopter des mesures législatives pour garantir le droit à un logement suffisant et d'établir des garanties contre les expulsions forcées, et d'établir un système et des mécanismes efficaces pour garantir le droit à un logement suffisant en pratique<sup>143</sup>.

## 8. Droit à la santé

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état d'un accès limité à des méthodes de planification familiale sûres et fiables pour les groupes vulnérables, à l'information relative aux services de santé sexuelle et procréative, à des méthodes d'avortement et à une éducation complète sur la sexualité pour les adolescents<sup>144</sup>. Ils recommandent au Kazakhstan: a) de veiller à ce que des méthodes d'avortement sûres soient offertes dans les établissements publics, en particulier dans les zones rurales; b) de proposer des contraceptifs gratuits d'un coût abordable à la population la plus vulnérable, au minimum; c) d'instaurer un programme complet d'éducation sur la sexualité dans les écoles, en accompagnant celui-ci d'une campagne de sensibilisation auprès du public<sup>145</sup>.

## 9. Personnes handicapées

65. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et n° 8 prennent note du Plan d'action 2012-2018 visant à promouvoir les droits des personnes handicapées<sup>146</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la première phase du Plan, qui vise à améliorer la législation pertinente, est en cours d'exécution. Le Gouvernement a adopté des programmes nationaux et régionaux pour améliorer les comportements et changer les stéréotypes actuels à l'égard des personnes handicapées. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'en dépit de ces nouveaux éléments encourageants, les personnes handicapées continuent de rencontrer des problèmes en pratique. Ils estiment que les recommandations de l'EPU concernant les droits des personnes handicapées ont été appliquées en partie<sup>147</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les personnes handicapées mentales sont placées dans de grands établissements. Il n'existe pas de mécanisme de désinstitutionalisation. L'offre de services sociaux pour les personnes handicapées est peu développée<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que l'application de la législation concernant la création de centres de jour et la promotion du placement familial des enfants handicapés sont compromises par l'insuffisance des qualifications professionnelles et du matériel nécessaire au niveau régional. La législation favorise la fourniture de services sociaux aux enfants handicapés et à leur famille par les ONG. Toutefois, souvent les ONG ne reçoivent pas les fonds à temps, ce qui provoque des interruptions dans l'offre de services gérée par elles<sup>149</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le principe de l'intégration scolaire a été adopté dans le cadre du Programme de développement de l'éducation 2011-2020. Les enfants ont cependant un accès limité à l'intégration scolaire en raison des obstacles existants, dont la formation insuffisante du personnel pédagogique, le sous-équipement des écoles, l'inadaptation des normes scolaires et l'hostilité sociale<sup>150</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent des comportements négatifs et discriminatoires à l'égard des enfants handicapés et de leur famille, ce qui aboutit souvent à leur exclusion sociale et économique. Il a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard<sup>151</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Amnesty International indique qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur les réfugiés, qui exclut certaines catégories de demandeurs d'asile des conditions d'obtention du statut de réfugié, la Commission centrale de détermination du statut de réfugié a réexaminé tous les cas de personnes reconnues auparavant comme ayant droit à la protection internationale du HCR, et dans la plupart des cas, a révoqué leur statut<sup>152</sup>.

70. Amnesty International indique qu'en dépit de l'acceptation par le Kazakhstan de la recommandation d'appliquer le principe de non-refoulement, il est arrivé que le Kazakhstan renvoie des demandeurs d'asile et des réfugiés vers des pays où ils risquaient la torture<sup>153</sup>. Amnesty International indique que la législation a été modifiée en 2011 pour y insérer une nouvelle disposition garantissant un contrôle juridictionnel des décisions d'extradition et interdisant l'extradition vers un pays où il existe des risques réels de torture (à l'exclusion cependant des autres mauvais traitements). Or, les tribunaux continuent de ne pas tenir compte de cette obligation<sup>154</sup>.

71. Human Rights Watch recommande au Kazakhstan de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès rapide à une procédure complète et individualisée de détermination du statut de réfugié où les garanties d'une procédure régulière soient protégées, et à ce qu'aucun demandeur d'asile ne soit renvoyé dans un endroit où il est exposé à un risque de mauvais traitements ou de torture<sup>155</sup>. Amnesty International a formulé des recommandations analogues<sup>156</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les réfugiés n'ont pratiquement aucune possibilité d'intégration du fait que leur statut est assimilé à celui de citoyen étranger résidant temporairement au Kazakhstan. Pour demander la résidence ou la citoyenneté, les réfugiés doivent produire un document de leur ambassade nationale acceptant le changement de citoyenneté. Cette pratique est contraire à la Convention de 1951 sur les réfugiés<sup>157</sup>.

## 11. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Kazakhstan de veiller à ce que la Convention d'Aarhus soit pleinement appliquée, de rendre sa législation conforme aux normes internationales relatives à la protection de l'environnement, et de garantir l'accès à l'information détenue par l'État sur les questions d'environnement<sup>158</sup>.

## 12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

74. Amnesty International indique que «l'extrémisme» est défini dans la législation antiterroriste de 2013, qui prévoit des mesures élargies pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme, comme le «fait d'inciter à la haine sociale ou à la haine de classe», notamment, ce qui en l'absence de clarification juridique est utilisé pour restreindre l'expression politique. Le nouveau Code pénal abaisse l'âge de la responsabilité pénale pour les délits de terrorisme à 14 ans<sup>159</sup>.

75. Amnesty International indique que depuis 2011, les autorités ont intensifié les opérations antiterroristes à la suite d'un certain nombre d'attentats à la bombe, d'attentats-suicide présumés et d'actes violents perpétrés par des groupes armés non identifiés, que les autorités décrivent comme des attentats terroristes commis par des groupes islamistes illégaux. La présomption d'innocence a été violée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les suspects étant souvent dénoncés comme coupables en public par des responsables avant que le procès n'ait commencé. Certaines des personnes condamnées pour terrorisme accompliraient des peines de prison dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes dans des établissements de haute sécurité à Shymkent ou à Arkalyk<sup>160</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

## Civil society precautions

## Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ARK	'Ar.Rukh.Khak' Public Association, Almaty (Kazakhstan);
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
FH	Freedom House, Washington (United States of America);
Forum 18	Forum 18 News Service, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
HRIC	Human Rights Implementation Centre of the University of Bristol, Bristol (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
IHRC	International Human Rights Committee, London (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
ISHR	International Service For Human Rights, Geneva (Switzerland);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (Netherlands);
MIRACLE	Centre for Social Adaptation of Orphan Children and Graduates of Orphanages 'MIRACLE', (Kazakhstan);
RSF	Reporters without Borders, Paris (France).

## Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Article 19 and Pen International, London (United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: 'Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law' Public Association, 'Adil Soz' International Foundation for Protection of Freedom of Speech, 'International Legal Initiative' Public Foundation, 'Echo' Public Association and Association of Religious Organisations of Kazakhstan, Almaty (Kazakhstan);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Open Doors, Ermelo(Netherlands); International Institute for Religious Freedom (Bonn, Cape Town and Colombo) and World Evangelical Alliance, New York (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Kazakhstan NGOs Coalition Against Torture; Legal Policy Research Centre and Public Foundation 'Charter for Human Rights', Almaty (Kazakhstan);
JS5	Joint Submission 5 submitted by: Kazakhstan Association on Sexual and Reproductive Health (Kazakhstan) and Sexual Rights Initiative (a coalition of organizations from Canada, Poland, India, Egypt, Argentina and Africa);
JS6	Joint Submission 6 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar (Netherlands) and Conscience and Peace Tax International, Leuven, (Belgium);
JS7	Joint Submission 7 submitted by: International Catholic Child Bureau/BICE, Paris (France) and KENES, Almaty (Kazakhstan);

JS8 Joint Submission 8 submitted by: Public Fund ‘Kazakhstan Parliamentary Development Fund’, Confederation of Free Trade Union of Kazakhstan, ‘ECO Magistau’, Association of Legal Entities ‘Union of Crisis Centres in Kazakhstan’, Public Association ‘Feminist League’, Public Association ‘Women Support Center’, Public Fund ‘Children Fund of Kazakhstan’, Corporate Fund SOS Children Villages-Kazakhstan’, Public Foundation ‘Aman Saulyk’, Public Association of Disabled Persons with Higher Education ‘Namys’ (Kazakhstan).

Regional intergovernmental organization(s):

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland);

Attachments: OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report: the Republic of Kazakhstan, Early Parliamentary Elections, 15 January 2012, Warsaw, April, 2012;  
OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report: the Republic of Kazakhstan, Early Presidential Elections, 3 April 2011, Warsaw, June, 2011.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;

OP-CAT Optional Protocol to Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure;

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD;

Aarhus Convention UNECE Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters.

<sup>3</sup> HRW, p. 6 and JS4, p. 2.

<sup>4</sup> JS4, p. 2.

<sup>5</sup> JS8, p. 6.

<sup>6</sup> JS7, para. 7 and JS8, p. 7.

<sup>7</sup> OSCE/ODIHR Report of 2011, p. 5.

<sup>8</sup> OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 6. See also JS2, paras. 36-43 and OSCE/ODIHR Report of 2011, pp. 25-28.

<sup>9</sup> JS8, p. 6.

<sup>10</sup> ISHR, p. 2, para. 5. See also JS8, para. 24.

<sup>11</sup> ISHR, p. 2, para. 6.

<sup>12</sup> JS2, paras. 1-2.

<sup>13</sup> ICJ, paras. 15-17.

<sup>14</sup> ICJ, para. 18.

<sup>15</sup> JS4, para. 4.

<sup>16</sup> AI, p. 3. See also HRW, p. 4.

<sup>17</sup> HRW, p. 4 and JS4, para. 21.

<sup>18</sup> JS8, paras. 21-23.

<sup>19</sup> ICJ, para. 11.

<sup>20</sup> ICJ, paras. 12-13.

<sup>21</sup> ICJ, para. 18.

<sup>22</sup> ICJ, para. 18.

<sup>23</sup> JS8, par. 19 and pp. 4-5. See also ICJ, para. 18.

<sup>24</sup> GIEACPC, p.1.

<sup>25</sup> JS4, paras. 11-12.

<sup>26</sup> ICJ, para. 2.

<sup>27</sup> JS4, para. 10 and A/HRC/14/10, para. 95. See also L4L, paras. 4(f) and 17.

<sup>28</sup> JS4, para. 16. See also L4L, para. 11.

<sup>29</sup> L4L, paras. 8, 9, 10 and 14.

- <sup>30</sup> ICJ, para. 6.  
<sup>31</sup> L4L, para. 4 (a) and (b).  
<sup>32</sup> ICJ, para. 18.  
<sup>33</sup> AI, p. 2.  
<sup>34</sup> JS4, para. 5.  
<sup>35</sup> JS4, para. 8.  
<sup>36</sup> OSCE/ODIHR, p. 4.  
<sup>37</sup> JS4, para. 9.  
<sup>38</sup> AI, p. 1.  
<sup>39</sup> JS3, para 34.  
<sup>40</sup> AI, p. 6.  
<sup>41</sup> JS4, para 32.  
<sup>42</sup> JS4, para. 35.  
<sup>43</sup> ICJ, para. 4.  
<sup>44</sup> ICJ, para. 3. See also L4L, paras. 9 and 11; and JS4, para. 7.  
<sup>45</sup> ICJ, para. 18. See also JS4, p.8 and MIRACLE, paras. 10-11.  
<sup>46</sup> ICJ, para. 2. See also MIRACLE, para. 11.  
<sup>47</sup> AI, p. 5. See also JS4, p. 3.  
<sup>48</sup> ICJ, para. 18. See MIRACLE, paras. 10 -11.  
<sup>49</sup> HRW, p. 3. See also paras. 29, 30, 31, 32, 33, 34 and 35, and JS2, paras. 44-48.  
<sup>50</sup> JS4, para. 31. See also AI, p. 3.  
<sup>51</sup> HRW, p. 4 and JS4, para. 21.  
<sup>52</sup> AI, p. 6.  
<sup>53</sup> AI, p. 3.  
<sup>54</sup> JS4, paras. 2 and 31.  
<sup>55</sup> HRW, p. 4.  
<sup>56</sup> HRW, p. 6.  
<sup>57</sup> ISHR, p. 2, para. 6.  
<sup>58</sup> AI, p. 5.  
<sup>59</sup> HRIC, pp. 2-3.  
<sup>60</sup> HRIC, p. 5.  
<sup>61</sup> JS4, para. 19.  
<sup>62</sup> HRIC, p. 5 and A/HRC/14/10, para. 95.  
<sup>63</sup> JS8, para. 30.  
<sup>64</sup> JS3, para. 3.  
<sup>65</sup> A/HRC/14/10, para. 95.  
<sup>66</sup> HRW, pp. 2-3. See also Forum 18, para. 9; JS3, paras. 3, 5 and 7; and J2, para. 31.  
<sup>67</sup> Forum 18, paras. 9, 18 and 20; JS2, paras. 31-32 and IHRC, para. 5.  
<sup>68</sup> EAJCW, para. 3.  
<sup>69</sup> Forum 18, paras. 10, 11, 12 and 13. See also JS3, paras. 5-6 and IHRC, para. 10.  
<sup>70</sup> JS1, para. 18.  
<sup>71</sup> EAJCW, paras. 19 -24.  
<sup>72</sup> Forum 18, para. 27.  
<sup>73</sup> Forum 18, para. 15. See also EAJCW, paras. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18.  
<sup>74</sup> JS3, para. 15.  
<sup>75</sup> EAJCW, paras, 25- 37.  
<sup>76</sup> HRW, p. 3. See also EAJCW, paras. 6-10; and Forum 18, paras. 25-36.  
<sup>77</sup> JS3, para.2. See also JS3, paras. 7, 8, 9, 10 and 11; IHRC, para. 6, and EAJCW, paras. 6 – 37.  
<sup>78</sup> JS3, para. 19.  
<sup>79</sup> HRW, p. 6.  
<sup>80</sup> JS3, paras. 21-22. See also JS2, p. 7 and IHRC, para. 15.  
<sup>81</sup> JS6, paras. 3-6.  
<sup>82</sup> AI, pp. 1-2.  
<sup>83</sup> HRW, p. 1; RSF pp. 1-2; JS1 paras. 6 and 7; and JS2, para. 10.  
<sup>84</sup> JS1, paras. 8-11 and JS2, para. 12.  
<sup>85</sup> RSF, p. 2. See also OSCE/ODIHR 2012, p. 2.  
<sup>86</sup> A/HRC/14/10, para. 97.

- 87 JS1, para. 13. See also ISHR, p. 1.  
88 OSCE/ODIHR 2012, p. 2.  
89 JS1, para. 50 and JS2, p. 3.  
90 AI, p. 5; HRW, p. 5; JSF, p.3 and OSCE/ODHIR report 2011, p. 26, para. 5.  
91 OSCE/ODIHR 2012, p. 27, para. 8. See also OSCE/ODIHR 2011, p. 26, para. 5.  
92 RSF, pp. 1-2.  
93 AI, p. 3. See also HRW, p. 1.  
94 HRW, p. 1.  
95 AI, p. 3.  
96 RSF, p. 1. See also JS2, para. 15.  
97 JS1, para. 20. See also JS2, para. 10.  
98 RSF, p. 3. See also JS1, para. 50.  
99 AI, p. 3.  
100 JS1, paras. 41-45; JS2, paras. 13-14; RSF, p. 2 and ISHR, p. 1.  
101 RSF, p.3. See also ISHR, p. 2, and JS1, p. 3.  
102 AI, pp. 1-2.  
103 HRW, p. 1. See also RSF, p. 2.  
104 AI, p. 1.  
105 J1, paras. 2-3 ; JS2, para. 5; IHRC, paras. 12 and 13; and RSF, p. 1.  
106 AI, p. 4.  
107 RSF, p. 3.  
108 JS2, paras. 17-18.  
109 FH, p.1.  
110 FH, p. 5. See also JS2, para. 21.  
111 HRW, p. 2 and A/HRC/14/10, para. 97. See also JS2, para. 22.  
112 OSCE/ODIHR Report of 2011, p. 5.  
113 See also AI, p. 2; JS2, para. 23 and ARK, p. 2.  
114 JS2, para. 24.  
115 ARK, p. 2.  
116 AI, p. 2. See also ARK, p. 2 and JS2, para. 27.  
117 AI, p. 2.  
118 HRW, p. 2.  
119 JS1, para. 25. See also JS4, para. 3.  
120 HRW, p. 5.  
121 JS1, para. 50, JS2 p. 6, ISHR, p. 1, AI, p. 5, and ARK, p. 6.  
122 ISHR, p. 1.  
123 JS2, para. 35.  
124 JS2, paras. 19 and 21.  
125 OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 21.  
126 OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 1, Executive Summary.  
127 OSCE/ODIHR Report of 2011, p. 1, Executive Summary. See also OSCE/ODIHR, p. 2.  
128 JS2, para. 43.  
129 OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 27, para. 6.  
130 OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 2, Executive Summary.  
131 JS2, para. 3.  
132 JS8, paras. 16-17.  
133 OSCE/ODIHR Report of 2012, p. 6.  
134 JS8, paras. 18 and 20.  
135 HRW, p. 4.  
136 JS8, paras. 9-10.  
137 JS8, p. 3.  
138 JS8, paras. 5-7.  
139 HRW, p. 4.  
140 JS8, para. 7.  
141 JS8, pp. 2-3.  
142 HRW, p. 6.  
143 JS8, p. 1.



- <sup>144</sup> JS5, para. 1. See also paras. 10-22.  
<sup>145</sup> JS5, paras. 23, 25 and 29.  
<sup>146</sup> JS8, para. 34 and JS7, para. 6.  
<sup>147</sup> JS8, paras. 34 and 38.  
<sup>148</sup> JS8, paras. 39-40.  
<sup>149</sup> JS7, paras. 8-9.  
<sup>150</sup> JS7, para. 13.  
<sup>151</sup> JS7, paras. 16-17.  
<sup>152</sup> AI, p. 4.  
<sup>153</sup> AI, pp. 2 and 4. See also HRW, p. 5.  
<sup>154</sup> AI, p. 2.  
<sup>155</sup> HRW, p. 6.  
<sup>156</sup> AI, p. 6.  
<sup>157</sup> JS8, paras. 43 and 44.  
<sup>158</sup> JS8, p. 3.  
<sup>159</sup> AI, p. 2.  
<sup>160</sup> AI, p. 4.
-